

MAIRIE DE COURTHÉZON
Procès-Verbal Synthétique
Séance du Conseil Municipal du mardi 18 Mars 2025 à 18h30

Présents : Jean-Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Xavier MOUREAU, Corinne MARTIN, Benoît VALENZUELA, Christelle JABLONSKI, Cyril FLOURET, Sabine BONVIN Adjointes, Alain CHAZOT, Benjamin VALERIAN, Marie SABBATINI, Julien LENZI, François PEZZOLI, Paul CHRISTIN, Anne-Marie PONS, Caroline FAYOL, Jérôme DEMOTIER, Christiane PICARD, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Cendrine PRIANO-LAFONT Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN, Conseillers.

Excusés :

Laurent ABADIE pouvoir à Nicolas PAGET

José MARTINEZ pouvoir à Marc GELEDAN

Marjorie BOUCHON pouvoir à Sabine BONVIN

Absents :

Fanny LAUZEN-JEUDY

Cédric MAURIN

Catherine ZDYB

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Alexandra CAMBON est désignée à l'unanimité comme Secrétaire de séance.

La condition de quorum est atteinte.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 25/02/2025 est mis à l'approbation au conseil municipal.

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

POINT N° 1 : FINANCES / SEMI-MARATHON DES 3C – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION LES CINQ PAS DE COURTHÉZON

Rapporteur : Xavier MOUREAU

L'année dernière, la 1ère édition du semi-marathon des 3C organisé sur les communes de Courthézon, Châteauneuf-du-Pape et Caderousse a été une formidable réussite, aussi bien sur le plan sportif qu'humain.

Il a permis de promouvoir les Jeux Olympiques de Paris 2024 sur notre territoire et a su fédérer coureurs, partenaires et bénévoles dans une dynamique exceptionnelle.

Il tenait à cœur à l'ensemble des acteurs de pérenniser cette course, qui, nous l'espérons, deviendra un rendez-vous incontournable de notre région, et l'alliage des acteurs économiques, publics et associatifs renforce ce sentiment. Cet événement a suscité un tel engouement qu'il a été décidé de la reconduire pour le 19 mai prochain.

Comme pour la 1ère édition, la Commune de Courthézon s'est associée à l'association les 5 pas de Courthézon afin d'organiser ce semi-marathon sur les territoires de Châteauneuf-du-Pape, Caderousse et Courthézon.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante que la commune alloue une subvention exceptionnelle de 3000€ à l'association des 5 Pas de Courthézon pour l'organisation opérationnelle du semi-marathon des 3C, dans le cadre de la convention annexée au présent explicatif.

Vu l'évènement semi-marathon des 3 C qui se déroulera le 18/05/2025,

Vu le projet de convention pour l'organisation d'un semi-marathon, manifestation sportive de masse sur 3 Communes, portée par les Communes de Courthézon, Châteauneuf-du -Pape et Caderousse, et par l'association les 5 pas de Courthézon,

Considérant que l'association va supporter l'ensemble des dépenses dans l'élaboration de cet évènement sportif,

Le Conseil municipal ayant ouï l'exposé du Maire-Adjoint en charge des sports, et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de verser une subvention exceptionnelle de 3 000 € à l'association les 5 pas de Courthézon.
- **DIT** que les crédits seront prévus sur le Budget 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, le cas échéant son premier Adjoint, à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 26

POUR : 26

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POINT N° 2 : URBANISME / RAPPORT TRIENNAL SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Rapporteur : Jean-Pierre FENOUIL

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050.

Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Toutes les collectivités territoriales sont concernées par la poursuite de cet objectif.

Dans ce cadre, en application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et que ce rapport soit présenté en conseil municipal.

Le premier rapport doit être publié dans un délai de trois ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En application de l'article R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan, de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ».

Le bilan de consommation d'Espaces NAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme. L'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme, (...) présente au conseil municipal (...), au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Publié le 04 octobre 2024 ».

Le conseil municipal prend acte du rapport transmis par les services de l'Etat.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente ;

Considérant que la commune de Courthézon est sous RNU, l'Etat doit se substituer à elle pour réaliser le bilan triennal de la consommation foncière ;

Considérant qu'il convient de proposer au Conseil Municipal de prendre acte du rapport susvisé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **PREND** acte du débat tenu sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.

DIT que conformément à l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport et la présente délibération seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département.

PREND ACTE

POINT N° 3 : FINANCES / SUBVENTIONS / ACQUISITION DE 3 CAMERAS PIETONS – SERVICE POLICE MUNICIPALE AU TITRE DU FIPD 2025 – PROGRAMME S

Rapporteur : Cyril Flouret

Les Maires, en vertu de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure, ont la possibilité d'équiper les agents de police municipale de caméras piétons pour en faire usage dans le cadre de leurs interventions et dans les conditions soumises au strict respect des conditions d'utilisation.

Ces caméras piétons permettent de procéder à un enregistrement audiovisuel lors des interventions. Le traitement des données enregistrées par la caméra a pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves mais aussi la formation et la pédagogie des agents.

En date du 12/02/2025, les services préfectoraux ont été destinataires de la demande portant autorisation d'acquisition de caméras piétons (Cerfa N°13810*03).

Un devis pour trois caméras a été réalisé pour un montant de 3 449.00 € HT soit 4 138.80 € TTC.

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) a vocation à soutenir des actions, dont l'équipement des polices municipales à hauteur de 200 € par caméras-piétons.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'appel à projet FIPD programme S en date du 21 janvier 2025,

Vu la demande d'autorisation d'acquisition de caméras piétons déposée en Préfecture de Vaucluse,

Considérant le projet d'acquisition de 3 caméras -piétons,

Il convient donc par la présente délibération d'autoriser la demande de subvention au titre du FIPD programme S pour l'acquisition de 3 caméras piétons destinées au service de la Police Municipale.

Le Conseil Municipal ayant oui l'exposé de l'Adjoint au Maire, et après en avoir délibéré à :

- **APPROUVE** le projet d'acquisition de 3 caméras piétons destinées au service de la Police Municipale de Courthézon,
- **AUTORISE** la demande de subvention au titre du FIPD(S) 2025, à hauteur de 200€ par caméras-piétons,
- **DIT** que les dépenses afférentes seront inscrites au budget 2025,
- **AUTORISE** le Maire à poursuivre toute démarche et signer toute pièce administrative relative à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 26

POUR : 26

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POINT N° 4 : BUDGET/BUDGET PRINCIPAL/CFU – EXERCICE 2024

Rapporteur : Christelle JABLONSKI.

Le Compte Financier Unique constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion.

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
 - Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ;
 - Aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne, des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du Comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.
 - L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N + 1, il établit le Compte Financier Unique du Budget Principal ainsi que le Compte Financier Unique correspondant aux différents budgets annexes ;
- Le Conseil Municipal examine le Compte Financier Unique 2024 du **BUDGET PRINCIPAL** de la Ville de COURTHEZON, dressé par Monsieur le Maire.

Au cours de l'Exercice 2024, Monsieur le Maire a normalement administré les finances du **BUDGET PRINCIPAL** de la Ville de COURTHEZON, en assurant le suivi de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées.

- **Le Compte Financier Unique 2024 s'établit comme suit :**

COURTHEZON	INVESTISSEMENT			FONCTIONNEMENT			RESULTATS CUMULES FONCT+INV	
	DEPENSES	RECETTES	RESULTATS	DEPENSES	RECETTES	RESULTATS	DEFICIT	EXCEDENT
DEPENSES / RECETTES RESULTAT EXERCICE 2024	2 699 874,31 €	2 311 156,52 €	- 388 717,79 €	7 223 190,70 €	7 426 522,60 €	203 331,90 €	-185 385,89 €	
REPORTS RESULTATS 2023			1 875 866,73 €			851 838,36 €		2 727 705,09 €
RESULTATS CLÔTURE DEFINITIF 2024			1 487 148,94 €			1 055 170,26 €		2 542 319,20 €

RESTES A REALISER 2024	789 590,93 €	797 278,78 €	7 687,85 €					7 687,85 €
------------------------	--------------	--------------	------------	--	--	--	--	------------

RESULTATS CUMULES AVEC RAR			1 494 836,79 €			1 055 170,26 €		2 550 007,05 €
----------------------------	--	--	----------------	--	--	----------------	--	----------------

Le résultat d'investissement cumulé (y compris Restes à Réaliser) de 1 494 836.79 € ne fait pas ressortir de besoin de financement. Il n'est donc pas nécessaire d'affecter une partie du résultat de fonctionnement en section de d'investissement.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil élit un Président de séance pour le vote du CFU 2024 du budget principal, le Maire pouvant participer aux débats mais devant se retirer lors du vote.

Le Maire Adjoint, délégué aux finances, Président de séance, soumet à l'assemblée délibérante le CFU 2024 du budget principal.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération 2023064 du 27 juin 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;
portant sur l'expérimentation du CFU en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu la décision municipale 2024-021 du 10 juillet 2024 portant adoption du Compte Financier Unique (CFU) ;

Vu le Budget Primitif et les Décisions Modificatives votés sur l'exercice 2024 ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 ;

Monsieur Nicolas PAGET, Maire, ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence du 1^{er} adjoint ; conformément à l'article L-2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du 1^{er} adjoint en charge des finances et après en avoir délibéré à la majorité :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 du Budget Principal, dont les résultats figurent dans le tableau ci-dessous :

Un excédent de fonctionnement 2024 de : 203 331.90 €

Un excédent de fonctionnement cumulé 2023 de : 851 838.36 €

Soit un excédent de clôture définitif 2024 de fonctionnement de : 1 055 170.26 €

Un déficit d'investissement 2024 de : - 388 717.79 €

Un excédent d'investissement cumulé 2023 de : 1 875 866.73 €

Soit un excédent de clôture définitif 2024 d'investissement de : 1 487 148.94 €

Soit un excédent total cumulé 2024 hors Restes à Réaliser des deux sections de : + 2 542 319.20 €

RAR dépenses : 789 590.93 €

RAR recettes : 797 278.78 €

- **AUTORISE** Le 1^{er} adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

Adopté à la majorité VOTANTS : 25 POUR : 24 ABSTENTION : 1 CONTRE : 0

Le Maire est réélu en tant que Maire et président de la séance

POINT N° 5 : BUDGET/BUDGET PRINCIPAL/BUDGET PRIMITIF/EXERCICE 2025

Rapporteur : Christelle JABLONSKI

Le Budget Primitif est un acte ajeur d'une collectivité par lequel sont prévues et autorisées par le Conseil Municipal les recettes et les dépenses d'un exercice budgétaire.

Le projet de Budget Primitif de l'exercice 2025 de la VILLE DE COURTHEZON (annexée à la présente délibération) sous l'instruction budgétaire et comptable M 57 est constitué d'un volume total de **12 582 511.83 €**.

Une partie des dépenses d'investissement est gérée dans le cadre d'autorisations de programme et de crédits de paiement. Pour mémoire:

- les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements.
- les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

- l'équilibre budgétaire de la section d'investissement de chaque budget s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Il s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, avec reprise et affectation des résultats, et se présente de la façon suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT

RECETTES	8 022 160.59 €
DEPENSES	8 022 160.59 €

SECTION INVESTISSEMENT

RECETTES	4 560 351.24 €
DEPENSES	4 560 351.24 €

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2 et L 2312-1 relatifs au vote du budget ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu l'article L.5217-10.6 du CGCT qui institue la fongibilité des crédits dans le cadre de la nomenclature M57,
Vu le rapport d'orientation budgétaire 2025, en date du 25 février 2025 ;
Vu le règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du 5 décembre 2023,

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57, donne la faculté au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune de sections ;

Considérant que la disposition de fongibilité des crédits contribue à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle ;

Considérant que Monsieur Le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance conformément à l'article L 2122-23 du CGCT ;

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à la majorité :

- **APPROUVE** dans tout son contenu, le **BUDGET PRIMITIF 2025 – Budget Principal** de la Ville de Courthézon.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint délégué, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Adopté à la majorité VOTANTS : 26 POUR : 25 ABSTENTION : 1 CONTRE : 0

POINT N° 6 : BUDGET/BUDGET PRINCIPAL/ AUTORISATION DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENTS (AP/CP) / ANNULLATION / REVISION DES CREDITS DE PAIEMENT ANNUEL /EXERCICE 2025

Rapporteur : Christelle JABLONSKI

Il est porté à la connaissance de l'assemblée délibérante que des AP/CP peuvent être mises en place dès lors que des travaux d'investissement revêtent un caractère pluriannuel.

Le principal avantage est de pouvoir décomposer un montant par année et ainsi de gérer plus finement le calendrier budgétaire de la collectivité.

Afin de ne pas créer d'AP/CP pour des montants faibles, il est proposé que la création d'une AP/CP repose sous ces deux conditions :

Une durée à minima de 2 ans.

Un montant total de l'Autorisation de Programme à minima de 500 000 €.

Comme chaque année, un réajustement de la ventilation de crédits de paiement prévisionnels est effectué au moment du Budget Primitif en fonction de l'avancement effective des dépenses. Le montant global des AP « construction d'une maison de santé et des travaux de la cage d'escalier de l'école Val Seille » demeure inchangé.

L'AP « construction d'un pôle numérique » est annulée, vu qu'aucune réalisation n'a été effectuée depuis la création de l'AP.

Au vu de l'avancement des projets, l'ajustement suivant est proposé :

<u>Suivi des Autorisations de Programme (AP) / Crédits de paiements (CP)</u>									
Dénomination de l'AP/CP	Durée prévisionnelle	Millésime	Dépenses estimées						Recettes estimées en €
			Montant AP votée en €	Réalisé au 31/12/2024 en €	AP restant à réaliser en €	CP 2024 en €	CP 2025 en €	CP 2026 en €	
Construction d'une maison de santé Code opération : 23MAISONSANTE	3	2023	1 450 000,00		1 450 000,00	0,00	1 120 000,00	330 000,00	691 100,00
Ecole Val Seille / Trx cage d'escalier	2	2024	1 300 000,00	140 690,35	1 159 309,65	140 690,35	1 159 309,65		690 000,00
Total dépenses et recettes			2 750 000,00	140 690,35	2 609 309,65	140 690,35	2 279 309,65	330 000,00	1 381 100,00

Vu le livre III du code général des collectivités territoriales relatif aux finances communales et plus particulièrement aux Autorisations de Programmes et Crédits de Paiements (AP/CP) ;

Vu l'article R.2311-9 du C.G.C.T. pris pour l'application de l'article L.2311-3 qui précise : « constitue un programme à caractère pluriannuel une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipements se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune. Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face » ;

Vu l'instruction comptable M 57 ;

Vu la délibération N° 2023038 du 11 avril 2023 d'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) pour la construction d'une maison de santé, et la construction d'un pôle numérique,

Vu la délibération N° 2024031 du 10 avril 2024 d'actualisation et de création d'autorisations de programme et de crédits de paiement pour la construction d'une maison de santé, de la construction d'un pôle numérique et des travaux de la cage d'escalier de l'école Val Seille,

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint en charge des finances et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'actualisation des deux AP/CP « Construction maison de santé et travaux cage d'escalier école Val Seille conformément au tableau ci-dessus.
- **APPROUVE** l'annulation de l'AP pôle numérique.
- **DECLARE** que les crédits de paiement 2025 seront inscrits au budget 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée aux finances à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Adopté à l'unanimité
VOTANTS : 26
POUR : 26
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0

POINT N° 7 : PERSONNEL /RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE VAUCLUSE

Rapporteur : M. le Maire

Les dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, permettent aux collectivités et établissements publics locaux de déléguer à leur Centre de gestion la passation d'un contrat d'assurance groupe ouvert couvrant les obligations statutaires de leurs agents (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Cette démarche permet aux collectivités et établissements publics d'éviter de conduire leur propre consultation d'assurance tout en bénéficiant du poids dans la négociation, que permet un tel groupement et, lors de son exécution, d'une mutualisation des résultats évitant des résiliations ou majorations importantes imposées par l'assureur.

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse (CDG84), qui regroupe aujourd'hui 127 collectivités et établissements publics, a été conclu pour une durée de quatre ans et arrive à échéance le 31 décembre 2025. Le CDG 84 a donc entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique (procédure concurrentielle avec négociations).

Le contrat que va conclure le CDG84 comprendra une solution de garanties à destination des agents CNRACL et une solution de garanties à destination des agents IRCANTEC. Il devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accidents du travail / Maladies Professionnelles, Maladie ordinaire, Congés de Longue Maladie / Congés de Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption

■ Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail / Maladies Professionnelles, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

La consultation portera sur les aspects financiers, l'étendue des garanties, la qualité de la gestion proposée et l'étendue des prestations annexes accordées (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la collectivité avant adhésion définitive au contrat groupe. Toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non au contrat groupe ainsi mis en place.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée et d'une consolidation mutualisée des résultats de chaque collectivité, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de rallier la procédure engagée par le CDG 84 pour renouveler son contrat groupe d'assurance statutaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la Fonction Publique,
VU le Code des Assurances,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique,
VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,
VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise aux règles de la commande publique,

CONSIDERANT que le contrat d'assurance contre les risques statutaires de la commune arrive à terme le 31 décembre 2025

CONSIDERANT l'opportunité de confier au Centre de Gestion FPT de Vaucluse le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence, et la liberté d'y souscrire ou non selon les résultats,

VU l'exposé de Monsieur le **Maire**,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de confier au CDG 84 la mission de conclure un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, conformément à au Code général de la Fonction Publique, dans les conditions et pour couvrir les risques présentés ci-dessus. Ces conventions devront notamment avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026

Régime du contrat : capitalisation.

- **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CDG84 à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le **Maire** à :
 - o Résilier le contrat en cours pour permettre l'adhésion au contrat du centre de gestion ;
 - o Signer tout document relatif à cette affaire, notamment la convention d'assistance technique du centre de gestion pendant la durée du marché comportant ses frais de gestion et à adhérer au contrat ainsi mis en place dès l'instant que les conditions de garanties proposées sont favorables à la collectivité.

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 26

POUR : 26

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POINT N° 8 : BUDGET / VOTE DU TAUX D'IMPOSITION 2025

Rapporteur : M. le Maire

Le Conseil Municipal vote le produit global des Contributions Directes et décide de sa répartition, en fixant chaque année, le taux de chacune des trois taxes tout en respectant certaines règles de proportionnalité entre elles.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département du Vaucluse, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 15.13 %.

Le nouveau taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la Commune de Courthézon est donc égal à 42.53%, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 27.40% et du taux 2020 du département de 15.13%.

Ce transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, assure la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes. Ce transfert du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est également sans impact pour le contribuable.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'était pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale.

D'autre part, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation déterminés en 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2023, les communes retrouvent leur capacité à moduler ce taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale qui ne sera donc plus composé à partir d'une base et d'un taux que les communes pourront faire évoluer à leur convenance. Seule la règle de liens entre les suivants : Taxe Foncière sur le Bâti, Taxe Foncière sur le Non bâti et Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires, devi

Pour l'exercice 2024 le Conseil Municipal avait voté le 10 avril 2024, les taux suivants :

TAXE FONCIERE sur les propriétés bâties	: 42,53 %
TAXE FONCIERE sur les propriétés non bâties	: 84,40 %
TAXE D'HABITATION sur les résidences secondaires et autres Locaux meublés non affectés à l'habitation principale	: 12,05 %
TAXE D'HABITATION : SANS OBJET CAR COMPENSEE	

Pour l'exercice 2025, La commune ayant équilibré son budget en intégrant toutes ces nouvelles données, Monsieur Le Maire a fixé les taux de taxes locales suivant pour l'année 2025 :

TAXE FONCIERE sur les propriétés bâties	: 42,53 %
TAXE FONCIERE sur les propriétés non bâties	: 84,40 %
TAXE D'HABITATION sur les résidences secondaires et autres Locaux meublés non affectés à l'habitation principale	: 12,05 %
TAXE D'HABITATION : SANS OBJET CAR COMPENSEE	

Vu les articles 1639A et 1639B sexies à 1636B decies du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et allocations compensatrices de la commune pour l'exercice 2025.

Considérant le parfait équilibre Budget Primitif 2025,

Le Conseil Municipal ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** et **FIXE** pour l'année 2025 le vote des taux d'imposition comme suit :

TAXE FONCIERE sur les propriétés bâties	: 42,53 %
TAXE FONCIERE sur les propriétés non bâties	: 84,40 %
TAXE D'HABITATION sur les résidences secondaires et autres Locaux meublés non affectés à l'habitation principale	: 12,05 %
TAXE D'HABITATION : SANS OBJET CAR COMPENSEE	
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce à intervenir.

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 26

POUR : 26

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POINT N° 9 : BUDGET/SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES PERSONNES PRIVEES – EXERCICE 2025

Rapporteur : Xavier MOUREAU

Les associations font battre le cœur de nos communes, elles sont un vecteur de lien social considérable et participent à l'épanouissement des citoyens concourant indéniablement au rayonnement et à la dynamique d'un territoire à travers la diversité des offres sportives culturelles ou des services proposés.

A ce titre, la municipalité propose au Conseil municipal de poursuivre le soutien financier de toutes les associations de Courthézon permettant de leur venir en aide et de pérenniser leur riche activité.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer les subventions suivantes pour un montant total de 309 886.28 € suivant le tableau annexé à la présente délibération.

A noter que ces versements aux différents attributaires suite au vote de l'assemblée délibérante ne seront réalisés qu'à partir de la production de l'ensemble des éléments visés dans le dossier de demande de subventions transmis aux organismes susvisés.

Vu les dossiers de demandes de subventions transmis au titre de l'année 2025 aux différents partenaires de la vie locales,

Vu la liste des pièces à joindre à la demande de subvention au titre de l'année 2025,

Considérant le rayonnement de ces organismes sur la vie locale,

En dehors du vote de Mme Martin et de M. Moureau,

Le conseil Municipal, ayant ouï l'exposé du Maire-Adjoint en charge des associations, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement des subventions pour les organismes susvisés, pour un montant total de 309 886.28 €.
- **CONDITIONNE** le versement aux différents attributaires par la production de d'ensemble des éléments visés dans le dossier de demande de subvention transmis aux organismes susvisés,
- **PRECISE** que les différents attributaires auront jusqu'au 30/11/2025 pour transmettre l'ensemble des éléments visés dans le dossier de demande de subvention et ainsi obtenir le mandatement de leur subvention,
- **DIT** que ces crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025,
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions financières afférentes aux subventions annexées dont le montant excède 23 000 €.

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 24

POUR : 24

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POINT N° 10 : BUDGET PRINCIPAL/CCAS/AVANCE SUR LA SUBVENTION 2025 VERSEE AU CCAS

Rapporteur : Sabine BONVIN

Afin de permettre au CCAS de pouvoir engager ces activités dès le début de l'année 2025 et payer ses différents fournisseurs mais aussi payer ses agents, il convient de voter une avance sur la subvention 2025.

La subvention votée au BP 2024 étant de 178 000 €, il est proposé d'effectuer un versement de 89 000 €, c'est-à-dire la moitié de celle versée en 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le certificat administratif du 20 février 2025 transmis au service de gestion comptable de Monteux,

Considérant que dans un souci de continuité du service public et dans l'attente du vote du budget primitif 2025 ;

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'un acompte sur subvention d'un montant de 89 000 € au CCAS.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au chapitre 65, imputation 657363 du Budget Primitif 2025.

Adopté à l'unanimité VOTANTS : 26 POUR : 26 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0
--

DÉCISIONS

Rappel des décisions prises depuis la séance du 25/02/2025

Numéro de décision	Objet	Montant	Date exécutoire
2025-004	AVENANT A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS RELEVANT DU DROIT DES SOLS URBADS		20/02/2025
2025-005	CONVENTION POUR LA PRIS EN CHARGE ET LES SOINS A DONNER AUX ANIMAUX ACCIDENTES SUR LA VOIE PUBLIQUE DE LA COMMUNE – CLINIQUES VETERINAIRES SAINTE ANNE ET DES REMPARTS / ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2024/079	aux tarifs publics, forfait maximum par animal à 200€TTC Une remise de 30% sera appliquée par rapport à la tarification en cours	05/03/2025

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19h12

Alexandra CAMBON
Secrétaire de séance



Nicolas PAGET
Président de séance